



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 22/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CALCAIRES DE LA BRIE**

Calcaires de la Brie (A2C granulats)  
BP 12  
12 route de Donnemarie dontilly  
77480 Saint-Sauveur-Lès-Bray

Références : E251211  
Code AIOT : 0006502209

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement CALCAIRES DE LA BRIE implanté LES 40 ARPENTS 77357003 77970 Pécy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CALCAIRES DE LA BRIE
- LES 40 ARPENTS 77357003 77970 Pécy
- Code AIOT : 0006502209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de calcaires de Pécy est exploitée depuis le début des années 90. L'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE M 10 du 27 juillet 2011, qui a fait l'objet de plusieurs arrêtés de prescriptions complémentaires, concerne environ 81 ha pour une durée de 25 ans. Les installations présentes sur site ont une production maximale de 1 000 000 tonnes de granulats (800 000 tonnes de calcaires + 200 000 tonnes de sables alluvionnaires et sablons provenant d'autres carrières). Les eaux de procédés sont recyclées avec un clarificateur. Ce dispositif utilise un floculant.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 I	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Installations de traitement	AP Complémentaire du 11/01/2019, article I.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations de traitement	AP Complémentaire du 26/01/2017, article I.2	/	Sans objet
5	Stationnement des engins	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article IV.3.1.I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet


## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté :

- que le contrôle automatique du juste dosage du floculant est opérationnel;
- que les travaux d'agrandissement de l'aire étanche n'ont pas débuté;
- des défaillances dans les conditions de stockage des produits sur rétentions;
- l'entretien d'un engin hors aire étanche.
- un débordement des stocks de produits transformés en dehors de l'emprise dédiée aux installations de traitement;

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles: aire étanche
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
<b>Constats :</b>  L'inspection constate, lors de cette inspection inopinée, qu'un entretien est en cours sur une pelle hydraulique en dehors de l'aire étanche.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 2 : Prévention des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles : rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>  II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

**Constats :**

Les conditions de stockage des produits ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux carrières en ce qui concerne les règles de dimensionnement des rétentions.

Les rétentions existantes sont sales et illustrent bien la nécessité d'une rétention sous ces stockages.

Dans l'atelier, de nombreux réservoirs sont au sol, d'autres sont posés sur de petits chariots mobiles sans rétention.

Deux stockages d'AD BLUE sont présents à l'extérieur sans rétention.

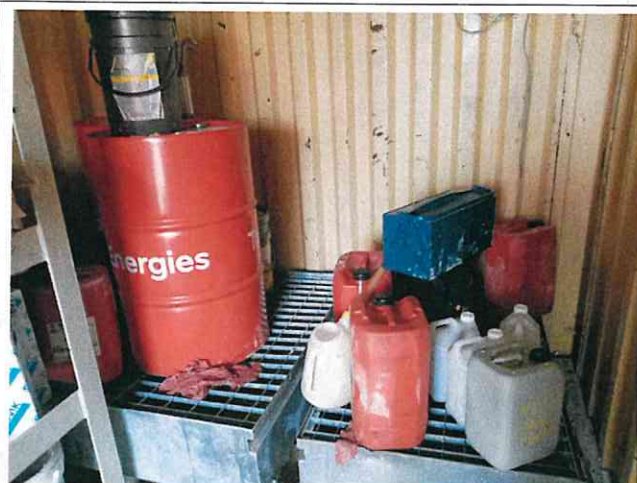
Il existe de plus un bungalow/container où les produits sont stockés à même le sol.

Les produits sont insuffisamment identifiés.









Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/01/2017, article I.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Utilisation de floculant
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux de procédés peuvent être recyclées par floculation (avec clarificateur) dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le floculant utilisé à base de polyacrylamide à une concentration en monomère résiduel (acrylamide) <u>garantie</u> inférieure à 200 ppm.</li> <li>- Un registre est mis en place : il comporte les justificatifs relatifs au floculant utilisé en termes de qualité (fds et attestation du producteur concernant la concentration en acrylamide), il mentionne les quantités mensuelles utilisées en regard du tonnage de matériaux traités ainsi que les incidents. Les résultats des analyses de recherches d'acrylamide y sont annexées.</li> <li>- En cas d'anomalie affectant le système de dosage automatique de floculant, la floculation est immédiatement arrêtée.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le système automatique de contrôle du dosage du floculant est en fonctionnement. Le floculant présent est celui utilisé en 2023, l'attestation du fournisseur garantissant une teneur en monomère résiduel inférieur à 200 ppm a déjà été fourni à l'inspection. S'agissant d'une inspection inopinée, le registre n'a pas été consulté.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 4 : Installations de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/01/2019, article I.1					
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Emprise des installations de traitement					
<b>Prescription contrôlée :</b>					
<u>Liste des parcelles concernées par la demande d'exploiter une installation de traitement en eau à l'intérieur de la carrière</u>					
Lieu dit	N° de parcelles	Extension	Périmètre actuellement autorisé	Surface cadastrale	Surface sollicitée
Chauffour	A 203 pp		X	8 ha 55 a 09 ca	3 ha 44 a 90 ca
Chauffour	A 203 pp		X	8 ha 55 a 09 ca	5 ha 10 a 19 ca
Chauffour	A 202 pp		X	49 a 86 ca	10 a 63 ca
Chauffour	A 145		X	42 ca	
Chauffour	A 146		X	42 ca	
Les 40 arpents	A154pp	x		42 ha 79a 90ca	1 ha 75 a 00 ca
<b>TOTAL</b>					10 ha 41 a 56 ca

**Constats :**

Des stocks de granulats calcaires générés par l'installation de traitement débordent de l'emprise définie à cet article.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Stationnement des engins**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article IV.3.1.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/05/2025

**Prescription contrôlée :**

3-Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sur pneus ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

Il s'assure de disposer à proximité immédiate des produits décrits au III ci-après et de moyens de lutte incendie.

**Constats :**

Ce point de contrôle a fait l'objet de plusieurs inspections en 2024:

- en mai 2024, l'inspection avait constaté que les engins étaient restés stationnés pendant le Week end sur leur lieu de travail ( zone de décapage) au lieu de rejoindre l'aire étanche))
- en novembre 2024, l'exploitant a reconnu que la surface de l'aire étanche actuelle est insuffisante au regard du nombre d'engins requis pour l'exploitation. L'inspection lui accorde un délai de 6 mois pour y remédier. Par courrier du 6 décembre 2024, l'exploitant demande que ce délai soit reporté au 30 septembre. Après discussion avec l'inspection, l'exploitant s'est engagé à commencer ces travaux au mois de mai 2025.

Lors de l'inspection inopinée du 12 mai 2025, l'inspection constate que les travaux n'ont pas commencé.

L'inspection inopinée du 12 mai est l'occasion de rappeler à l'exploitant son engagement de commencer les travaux au mois de mai 2024.

Le Directeur d'exploitation déclare que les travaux démarreront bien avant la fin du mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un justificatif de début des travaux puis de réalisation de l'agrandissement de l'aire étanche.

**Type de suites proposées :** Sans suite